

## PROVINCE DE QUÉBEC

### VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### Second projet de règlement 150-14

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

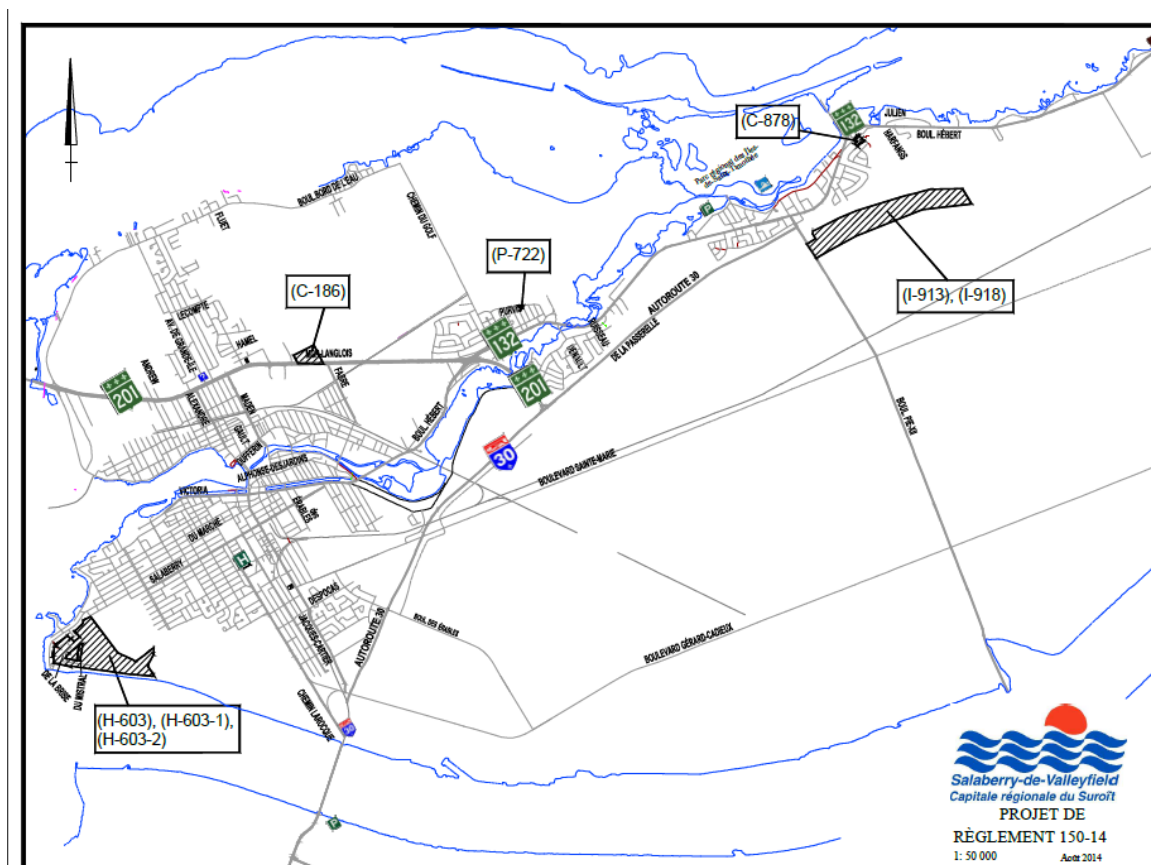
1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 septembre 2014, le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté, à la séance du 16 septembre 2014, le second projet de règlement 150-14 modifiant le Règlement 150 concernant le zonage afin de modifier certaines zones et normes, à savoir :

#### Modifications diverses :

- Ajuster définition « mur mitoyen » et « véhicule commercial » et ajouter : « Clin (déclin) », « Façade » et « Menus travaux » - art. 1.2.5;
- Clarifier la notion de « largeur minimum » d'un bâtiment dans les règles d'interprétation des grilles – art. 1.4.2;
- Ajouter le groupe d'usages « Conservation (CONS) » dans la classification au chapitre III;
- Clarifier la notion de superficie d'une habitation intergénérationnelle – art.4.3.2;
- Ajouter un article pour les services à l'auto comme usage additionnel à un restaurant - art. 4.5.16;
- Clarifier la notion d'abri d'hiver pour véhicules en zone patrimoniale afin qu'elle ne s'applique qu' aux habitations jumelées et contigües – art. 5.1.1;
- Clarifier la notion de garage versus habitations multifamiliales – art.5.3.1.2 b) et 15.4 o);
- Augmenter la hauteur d'une porte d'un garage attaché ou intégré au bâtiment principal – art. 5.3.1.2 f);
- Ajuster les normes de stationnement des Véhicules Récréatifs pour les permettre plus près de la rue en cour avant secondaire – art. 5.3.2.5;
- Ajuster la notion d'entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux lourds (C6) – art. 5.4.2.2 et 5.4.2.4;
- Ajouter l'article 5.10.4 « Enlèvement d'une piscine creusée»;
- Corriger l'article 6.1.2 pour que ce soit l'ouverture qui doit être à 1,5 m de la ligne de lot et non le mur complet;
- Ne plus assujettir les maisons situées en zone agricole à la marge avant maximale et à la règle d'insertion pour marge avant minimale - art. 6.1.5 et 6.1.6;
- Clarifier et enlever les éléments redondants dans les articles des usages permis dans les cours - art. 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 + 5.3.2.4, 5.10.1, 8.16 et 8.20 – exemple : pavillons jardins versus bains à remous, café-terrasse, porte-à-faux, revêtements extérieurs, saunas extérieurs, etc.;
- Simplifier et préciser les notions de revêtements extérieurs – art. 8.1 à 8.9;
- Ne plus identifier le marbre, la céramique et la porcelaine comme des matériaux de revêtement extérieur prohibés – art. 8.1;
- Ajuster le pourcentage possible de non-respect de la hauteur en mètres pour les habitations et les commerces - art. 8.14 et 8.15;
- Ajouter l'article 8.22 « Dispositions particulières aux zones patrimoniales de l'ancien village de Saint-Timothée » afin de soustraire les projets conformes au traitement en PIIA;
- Ajouter art. 8.23 « Dispositions particulières à certaines zones résidentielles de nouveaux développements » (projets « Pointe du canal » et « Grande-Île – avenue de la Traversée ») afin de soustraire les projets conformes au traitement en PIIA;
- Ajouter l'article 8.24 « Dispositions particulières aux zones patrimoniales des maisons de la *Montreal Cotton* » ainsi que l'annexe « F » qui montre les modèles de maisons visées, et ajuster l'article qui traite des bâtiments accessoires (art.5.3.1.4) afin de soustraire les projets conformes au traitement en PIIA;

- Aires de stationnement :
  - Prévoir des dimensions maximales et/ou des aménagements compensatoires pour la superficie excédentaire des dimensions minimales – art. 9.2.4;
  - Prévoir que les cases intérieures comptent dans le ratio minimal exigé – art. 9.2.8;
- Préciser les notions de porte de garage versus quais de chargement – art. 9.3 et 9.3.1;
- Clôtures : ajouter un article pour obliger la séparation des commerces et des habitations par une clôture opaque, augmenter la hauteur à 2 m en cour avant secondaire pour les lots de coin « dos-à-dos », prévoir les matériaux permis dans les zones patrimoniales – art. 10.1.8, 10.1.3, 10.1.6, 10.1.7;
- Bonifier l'article des plantations d'arbres et arbustes prohibées – art. 10.5.2;
- Ajouter une notion d'espace « parc » pour les projets d'ensemble – art.10.8.5;
- Enseigne :
  - Permettre les panneaux de type « Sandwich » à certaines conditions - art. 11.1.4;
  - Ajouter la toile tendue imprimée dans les matériaux permis – art. 11.1.9;
  - Ajouter un article pour autoriser une enseigne à l'entrée d'un projet résidentiel – art. 11.2.2;
  - Ajuster l'article des enseignes électroniques afin de les permettre sur une enseigne collective – art. 11.3.3;
- Enlever la notion d'acier « galvanisé » pour les quais - art. 12.3;
- Enlever la référence au PIIA dans la grille de la zone C-186 sur le boulevard Mgr-Langlois;
- Ajuster les notes spécifiques dans les grilles des usages et normes des zones H-603, H-603-1 et H-603-2, et ajouter une nouvelle zone H-603-3 (grille et plan zonage) dans le secteur du projet de développement résidentiel de la « Pointe du canal »;
- Abroger la grille et la zone P-722 dans le quartier Nitro;
- Ajuster les superficies de terrains et dimensions dans la grille des usages et normes de la zone C-878 afin de s'ajuster à ce qui était prévu au règlement concernant les PIIA ainsi que les limites de la zone (secteur Manoir Grant);
- Corriger une note spécifique qui faisait référence au mauvais article dans les grilles des usages et normes des zones I-913 et I-918 situées dans l'Écoparc industriel.

### CROQUIS DES ZONES ET SECTEURS CONCERNÉS



<b>C-186</b>	Zone située à l'intersection du boulevard Mgr-Langlois, des rues Leroux et Lyrette
<b>H-603</b>	Zone ceinturée par les rues Sainte-Marie, Brassard et des Grands-Mâts
<b>H-603-1</b>	Zone située le long de la rue du Noroît et comprenant le parc des Éperviers
<b>H-603-2</b>	Zone située en façade de la rue du Mistral et par l'arrière par le parc des Éperviers
<b>P-722</b>	Zone située à l'intersection des rues Purvis et Laurier
<b>C-878</b>	Zone ceinturée en façade la rue Florian-Paiement, au sud par la rue du Saule et vers l'ouest par la rue de l'Érablière
<b>I-913</b>	Zone située en façade du boulevard Pie-XII et traversée par l'avenue Pierre-Dansereau dans l'Écoparc industriel de Salaberry-de-Valleyfield
<b>I-918</b>	Zone située dans l'Écoparc industriel de Salaberry-de-Valleyfield comprenant l'avenue Pierre-Dansereau

2. Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, à savoir :

<b>Zones concernées</b>	<b>Zones contiguës</b>
<b>C-186</b>	A-135, H-233, C-231, C-184
<b>H-603</b>	H-603-1, H-603-2, H-602, H-607, H-609PAE, REC-618
<b>H-603-1</b>	H-603, H-603-2
<b>H-603-2</b>	H-603, H-603-1
<b>P-722</b>	H-721
<b>C-878</b>	H-874, P-880
<b>I-913</b>	C-950, I-918, A-920, A-914, I-913-1
<b>I-918</b>	I-913, C-950, U-905, U-906, A-920, A-921

3. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter des zones visées par une modification, telles qu'illustrées et décrites précédemment, et de celles de toutes zones contiguës à celles-ci, dont les illustrations peuvent être consultées au Service du greffe situé au 4<sup>e</sup> étage de l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, aux heures normales de bureau, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

D'autre part, ledit projet de règlement 150-14 contient également des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble des zones du territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Ces dispositions visent la modification de normes générales s'appliquant à l'ensemble du territoire.

Une copie du résumé du second projet de règlement 150-14 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe situé au 4<sup>e</sup> étage de l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1L8, du lundi au vendredi, aux heures normales de bureau.

4. Si vous avez de plus amples questions touchant ce projet, nous vous invitons à vous adresser au Service de l'urbanisme et des permis, par téléphone au 450 370-4310, au comptoir du service situé au 275, rue Hébert, édifice de la Gestion du territoire, à Salaberry-de-Valleyfield, ou par courrier électronique à [nancy.derepentigny@ville.valleyfield.qc.ca](mailto:nancy.derepentigny@ville.valleyfield.qc.ca).
5. Pour être valide, toute demande doit:
- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - être reçue au Service du greffe au plus tard le 5 octobre 2014;

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
6. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au Service du greffe situé au 4<sup>e</sup> étage de l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, aux heures normales de bureau.
  7. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
  8. Le second projet de règlement 150-14 peut être consulté au Service du greffe situé au 4<sup>e</sup> étage de l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1L8, du lundi au vendredi, aux heures normales de bureau. Copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à l'adresse mentionnée précédemment.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 24 septembre 2014.

Alain Gagnon, MAP,OMA  
Greffier